

## Arrêt

n° 324 718 du 8 avril 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 26 novembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 février 2025.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant en vue de réaliser une année préparatoire puis un bachelier en infirmier responsable de soins généraux à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN). Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 23 octobre 2023, la demande de prolongation de son autorisation de séjour étudiant a été transmise à la partie défenderesse.

1.3. Le 22 décembre 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles « informations importantes ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.5. Le 4 septembre 2024, par l'arrêt n° 309 377, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.6. Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Base légale :

◇ En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; ◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*;

\*Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 08.03.2018 au 31.10.2018, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2023.

Après une année préparatoire en 7ème année spéciale sciences à l'Athénée Royal Charles Rogier, l'intéressé entame un Bachelier infirmier responsable de soins généraux à la Haute Ecole de la Province de Namur en 2018-2019 qu'il prolonge jusqu'en 2022-2023. Pour l'année académique 2023-2024 et suite au refus d'inscription par la Haute Ecole de la Province de Namur, l'intéressé sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux à l'Institut Provincial Lise Thiry. Ladite attestation indique que l'intéressé n'est inscrit qu'à 30 crédits et qu'il a obtenu des dispenses, sans en mentionner le nombre, en tout état de cause l'inscription fournie par l'intéressé n'est pas suffisante pour autoriser l'intéressé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant au sens des articles 58 et suivants de la loi, puisque son programme d'études ne comporte pas minimum 54 crédits.

Et l'intéressé ne pourra pas valider 240 crédits au terme de 6 années d'études comme le stipule l'article 104 §1er 5° de l'arrêté royal.

Les étudiants « de promotion sociale » ne sont nullement autorisés à déroger aux articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980. Si l'école ne voulait pas inscrire l'intéressé à 54 crédits, il appartenait à ce dernier de s'adresser à un établissement de plein exercice qui dispense la même formation. Ajoutons qu'historiquement, les études de « promotion sociale » sont destinées aux travailleurs désireux de se former pour la suite de leur carrière, à ce titre, il est logique que des aménagements puissent-être réalisés dans la répartition des crédits. Cette éventualité ne s'applique d'aucune manière dans le cas d'un séjour destiné aux études. Si l'activité principale de l'intéressé n'est plus d'étudier mais de travailler, l'intéressé nous indiquant que son programme d'études allégé lui permet de travailler 30h/semaine, alors il doit introduire une nouvelle demande de séjour à ce titre.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive

*d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt. L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour. Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2023 ».*

## **1. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°312.437 du 4 septembre 2024 de votre Conseil ; des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de collaboration procédurale ».*

2.2. Dans une deuxième branche, le requérant développe l'argumentation suivante :

*« La partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision au regard des articles 61/1/4 § 2 et 61/1/5 de la loi du 15/12/1980, ni œuvré avec la minutie qui s'impose, et n'a pas respecté son devoir de collaboration procédurale, en ce que :*

*Premièrement, elle considère que le requérant « prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'il ne rencontre pas le critère prévu à l'article 104 §1° 5° ARE, alors que ce critère est tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur, qui a voulu que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » (art. 61/1/5 LE). C'est précisément au regard de toutes ces circonstances qu'il convient d'apprécier si l'on peut reprocher à l'étudiant de « prolonger ses études de manière excessive » (art. 61/1/4 LE).*

*Le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal, ou de ne pas avoir terminé ses études dans les délais qu'il vise, n'est nullement suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement.*

*Interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que le requérant prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement.*

*La partie défenderesse n'opère nullement cette analyse exhaustive, et ne motive pas dûment sa décision à cet égard, violant les normes précitées.*

*Deuxièmement, la partie défenderesse n'a aucunement égard au tableau annexé à l'attestation d'inscription et au courrier du requérant du 23/10/2023 dans lequel il fait part de sa situation et des raisons de son changement d'établissement, des dispenses obtenues, du nombre de crédits pour lesquels il est inscrit, et du fait qu'il utilise le temps dont il dispose à bon escient. Ces pièces ont été jointes en annexe du précédent recours et transmises à nouveau à la partie adverse en date du 7 février 2024 (pièce 3).*

*Il s'agit d'éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte, non seulement en raison du devoir de minutie, mais également en vertu de l'article 61/1/5 LE qui impose une analyse de tous les éléments particuliers de l'espèce, et du devoir de motivation qui lui imposent de motiver dûment sa décision et de permettre au requérant de constater que ses arguments ont été pris en compte, et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés, d'autant plus que la partie adverse lui reproche de ne pas communiquer certaines informations.*

Constatez :

« (...) et qu'il a obtenu des dispenses, sans en mentionner le nombre (...) »

« Si l'activité principale de l'intéressé n'est plus d'étudier mais de travailler, (...) »

La partie adverse reproche au requérant des manquements dans la transmission de certaines informations alors que celles-ci ont été transmises, dans les temps et à plusieurs reprises.

Le requérant rappelle à nouveau que :

Dans le cadre du recours contre la précédente décision, expressément transmis à la partie défenderesse à l'appui d'une demande de révision/droit d'être entendu (pièce 3) le requérant détaillait les dispenses obtenues et joignait les documents pertinents :

P. 8 du premier recours : « Celle-ci est très formelle dans sa position, et à la fois peu collaborante et peu minutieuse, puisqu'elle rejette la demande au motif qu'elle n'a pas les précisions sur les dispenses, ce qu'elle aurait très facilement pu savoir en contactant le requérant ou l'établissement (60 crédits de dispense, pièce 4). »

Pièce 4 annexée au premier recours : [...].

On ne peut comprendre que la partie défenderesse affirme à nouveau dans sa décision que le nombre de dispense n'est pas mentionné ;

- Le tableau/organigramme annexé à l'attestation d'inscription (pièce 3) permet de comprendre les cours auxquels le requérant a pu s'inscrire, et les interconnections entre les cours qui rendaient impossible de suivre certains cours tributaires de la réussite d'autres cours préalables ;
- Dans son courrier du 23/10/2023 (pièce 3), le requérant faisait état du fait qu'il a été contraint de changer d'établissement, que le PAE (« programme annuel d'études ») a été proposé par l'école et n'est donc pas le fruit de son choix, et qu'il a pu obtenir des dispenses et donc valoriser les crédits précédemment obtenus.
- L'attestation fournie par l'Institut provincial Lisa Thiry précise (pièce 3) : [...].
- Dans son courrier du 23/10/23 (pièce 3), le requérant explique également que l'horaire plus allégé de cette année lui permet de travailler dans le domaine de ses études, afin d'assurer sa prise en charge financière et payer ses impôts. Il travaille comme aide soignant (voir également documents annexés au courriel du 24 septembre 2024 4 pièce 4) ;
- Dans le courriel du 24 septembre 2024 actualisant sa situation pour l'année académique 2024- 2025, le requérant a, à nouveau, joint un document justifiant la raison pour laquelle son programme annuel inclus moins de 54 crédits (pièce 4): [...].

La partie défenderesse, sur qui repose l'obligation de tenir compte de tous les éléments de l'espèce, se devait de motiver sa position en reflétant cette prise en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, la motivation n'est pas suffisante en ce que la partie défenderesse indique que « En tout état de cause l'inscription actuellement fournie par l'intéressé n'est pas suffisante pour autoriser l'intéressé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant au sens des articles 58 et suivants de la loi puisque son programme d'études ne comporte pas minimum 54 crédits», puisque les motifs de la décision ne permettent en rien de comprendre pourquoi cette attestation ne serait pas suffisante en soi alors que l'article 58, 2° de la loi du 15 décembre 1990 précise « études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ».

Le seul fait qu'un programme d'études ne comporte pas minimum 54 crédits est insuffisant pour justifier la présente décision, d'autant plus que cela a été justifié par l'établissement d'enseignement : [...] (pièce 4).

Ce motif est dès lors également inadéquat et insuffisant pour fonder la décision.

Soulignons encore que requérant est « inscrit à toutes les UE (unités d'enseignement) possibles » : on ne peut manifestement pas lui faire grief du nombre de crédits, qu'il justifie dûment.

Quatrièmement, à toutes fins utiles et au vu des motifs ambigus à cet égard, le requérant souligne que les études dans un établissement de « promotion sociale » ne peuvent être écartées par principe. De telles études peuvent totalement fonder l'octroi d'un séjour pour études. Le fait éventuel que les programmes sont

*adaptés pour les personnes qui travaillent, ne permettent pas de déduire ni d'affirmer que du fait que le requérant est inscrit à un tel programme, le but de son séjour est le travail et non les études. Le fait que le requérant travaille à côté de ses études est parfaitement autorisé et légal, et même encouragé pour qu'il subviennne à ses besoins et contribue à la société. Rien n'attesterait du fait que le requérant ne respecterait pas la limite de 20h/semaine, ni que son activité professionnelle serait incompatible avec la poursuite de ses études.*

*La partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision en tenant réellement compte des informations et documents en sa possession. Elle ne procède nullement à la mise en balance qui s'impose pour justifier la proportionnalité de la décision. Elle se fonde sur une appréciation biaisée et incomplète du dossier, qui transparait dans des motifs inadéquats et une décision disproportionnée. Le moyen est fondé ».*

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

## **2. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde en premier lieu sur l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

*« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; ».*

L'acte attaqué se fonde également sur l'article 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]*

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».*

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui :

*« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, lui, qu' « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit

administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

3.2. En l'espèce, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation temporaire en qualité d'étudiant en fournissant, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription émanant de l'Institut Provincial Lise Thiry, laquelle indique qu'il « *est inscrit à 30 ECTS pour l'année 2023-2024* ».

En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir égard « *au tableau annexé à l'attestation d'inscription et au courrier [...] du 23/10/2023 dans lequel il fait part de sa situation et des raisons de son changement d'établissement, des dispenses obtenues, du nombre de crédits pour lesquels il est inscrit, et du fait qu'il utilise le temps dont il dispose à bon escient* » alors que « *[c]es pièces ont été jointes en annexe du précédent recours et transmises à nouveau à la partie adverse en date du 7 février 2024* ».

Il rappelle qu'il s'agit « *d'éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte, non seulement en raison du devoir de minutie, mais également en vertu de l'article 61/1/5 LE qui impose une analyse de tous les éléments particuliers de l'espèce, et du devoir de motivation qui lui imposent de motiver dûment sa décision et de [lui] permettre au requérant de constater que ses arguments ont été pris en compte, et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés, d'autant plus que la partie [défenderesse] lui reproche de ne pas communiquer certaines informations* ».

Sur ce point, le Conseil ne peut à nouveau que relever que l'acte attaqué ne fait effectivement référence ni à l'organigramme précité, ni au courrier du requérant susmentionné, documents présents au dossier administratif et également transmis dans le cadre du précédent recours introduit par le requérant, lequel a donné lieu à l'annulation visée au point 1.5.

Au surplus, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que le reste de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquels la partie défenderesse conclut que « *[l]'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour* ».

3.3. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Partant, la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 26 novembre 2024, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD